

Arrêt

**n° 174 562 du 13 septembre 2016
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le père de la partie requérante, de nationalité marocaine, a contracté un premier mariage au Maroc le 5 décembre 1987 avec Madame [E.A.Z.], de nationalité marocaine, avec laquelle il a eu trois enfants.

1.2. Le 7 mai 1999, le père de la partie requérante répudie sa première épouse.

1.3. Le 8 août 2011, le père de la partie requérante épouse, au Maroc, en seconde noces et par procuration Mme [F.L.], ressortissante marocaine établie en Belgique.

1.4. Une première demande de visa regroupement familial est introduite et rejetée le 25 novembre 2002 au motif que l'épouse du père de la partie requérante est encore mineure.

1.5. Le 3 septembre 2003, le père de la partie requérante introduit une seconde demande de visa regroupement familial qui lui est accordé. Il arrive sur le territoire belge en date du 28 juillet 2004 muni d'un visa D en vue de rejoindre son épouse.

Le 25 août 2004, le père de la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour en sa qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour. Le 11 octobre 2004, il est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers dont la durée de validité a été régulièrement prolongée. Le 2 juillet 2014, il est mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 23 juin 2019.

1.6. Dans le courant de l'année 2006, le père de la partie requérante a fait venir en Belgique ses trois enfants issus de son premier mariage, dont la partie requérante. Un quatrième enfant naît le 1^{er} juillet 2006 au Maroc des relations qu'il continue à entretenir avec sa première épouse.

1.7. Le 17 février 2009, le divorce est prononcé entre le père de la partie requérante et sa seconde épouse, Mme [F.L.].

1.8. Le 3 avril 2009, le père de la partie requérante ré-épouse sa première épouse Mme [E.A.Z.].

1.9. L'administration communale de la ville de Bruxelles transmet à la partie défenderesse au mois d'avril 2009 une lettre anonyme de dénonciation d'un mariage de complaisance.

1.10. Le 17 août 2009, Mme [E.A.Z.], mère de la partie requérante, introduit pour elle et son quatrième enfant une demande de visa long séjour. Le 11 juin 2010, une décision de refus de délivrer un visa regroupement familial est prise à l'encontre de Mme [E.A.Z.].

1.11. Le 1^{er} février 2010, suite à un courrier circonstancié au Procureur du Roi, celui-ci informe la partie défenderesse de sa décision de poursuivre l'annulation du mariage entre le père de la partie requérante et Mme [F.L.].

1.12. Par jugement du 3 janvier 2012 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, confirmé par un arrêt du 26 septembre 2013 de la Cour d'Appel de Bruxelles, le mariage entre le père de la partie requérante et Mme [F.L.] est déclaré nul et de nul effet.

1.13. Le 3 novembre 2015, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) est prise à l'encontre du père de la partie requérante. Le recours introduit devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° 185 129, a donné lieu à un arrêt n° 174 561 du 13 septembre 2016.

1.14. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) à l'encontre de la partie requérante, notifiés le 12 janvier 2016.

Ces décisions, qui constituent les premier et second actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1er, 4°) :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 06-03-2006 en vue de rejoindre son père, [B.C.M.]. Il a été mis en possession d'un CIRE à durée limitée en date du 31-01-2007. Actuellement, il est en possession d'une carte B valable jusqu'au 25-08-2019.

En date du 09-02-2011, l'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 21 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour 1/3 pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé en raison de la fraude commise par son père, [B.C.M.] qu'il est venu rejoindre. En effet, Le 08-08-2001, Monsieur [B.C.M.] a épousé en secondes noces à Midar/Maroc Madame [L.,H.]. En date du 03-01-2012, le 12eme chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et inopposable en Belgique le mariage contracté à Midar (Maroc) le 08-08-2001 entre Monsieur [B.C.M.], né à Ben Oulichek (Maroc) en 1962 et Madame [F.Z.,L.], née à Selouane (Maroc) le XXXX-1985. En date du 26-09-2013, la Cour d'appel a rendu un arrêt qui confirme ce jugement. Monsieur [B.C.M.], a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Il a été mis fin au séjour de celui-ci en date du 03-11-2015.

Concernant l'intégration de l'intéressé, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹ ».

1.15. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du frère de la partie requérante contre lesquelles un recours a été enrôlé devant le Conseil sous le n° 182 702.

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse fait valoir une exception d'irrecevabilité du recours invoquant que « [...] l'exposé des faits est insuffisant pour permettre à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué. [...] le requérant occultant une grande partie des faits relatifs aux circonstances dans lesquelles son père a obtenu un droit au séjour en Belgique, lesquelles lui ont permis également d'obtenir un droit au séjour en Belgique ».

2.2. Le Conseil estime pour sa part que l'exposé des faits tels que figurant dans la requête, complété par l'historique repris dans la décision attaquée jointe à ladite requête, lui permettent amplement d'exercer son contrôle.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Examen du second moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend notamment un second moyen :
« - De la violation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après Directive 2003/86/CE).
-Du principe général de droit européen « à être entendu »
-De la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
-De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En une première branche, après avoir rappelé les dispositions et principes invoqués au moyen ainsi que le principe général du raisonnable et le devoir de minutie qui impose de prendre en compte l'ensemble des données pertinentes du cas d'espèce avant d'arrêter une décision, elle fait valoir qu'en contradiction avec l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux, la durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine de l'intéressé quand le retrait de séjour est motivé par la fraude.

Elle constate que le délai de transposition de ladite directive est largement dépassé, que l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être considéré comme contenant des dispositions plus favorables que le droit européen mais que l'examen exigé par l'article 17 de la Directive 2003/86/CE n'a pas été réalisé. Elle en conclut à une violation de cette dernière disposition combinée à une motivation incomplète et inadéquate en violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève, au surplus, que la décision attaquée étant une mise en œuvre du droit européen, il convient de faire application du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union. Elle cite un extrait de l'arrêt K. Boudjlida rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 11 décembre 2014 et fait valoir en l'espèce être arrivé en Belgique mineur, âgé de 14 ans, avoir été scolarisé, disposer d'attaches importantes et être parfaitement intégré, autant d'éléments qui n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse avant la prise de la décision de retrait de séjour attaquée.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir en réponse à cette argumentation qu' : « [...] Il est inexact de prétendre que l'article 17 de la Directive 2003/86/CE n'est pas correctement transposé dans l'article 11 § 2 al 5 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 17 de la Directive 2003/86 stipule que :

« Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. »

Or, l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que ces éléments ne sont pris en compte que *« Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° »*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

On rappellera que le droit européen laisse aux Etats membres le choix des moyens utilisés pour transposer les principes énoncés dans les directives et qu'en l'absence de précision, le législateur national demeure compétent et dispose d'un large pouvoir d'appréciation. (voir en ce sens, arrêt CJUE, affaire Secretary of State for the Home Department contre Muhammad Sazzadur Rahman et autres du 5 septembre 2012, C-83/11, § 18 à 25)

Il ne peut également qu'être constaté que le législateur européen a opéré une distinction entre les hypothèses de refus et de retrait de séjour visées à l'article 16 §1, 2 et 3 de la Directive 2003/86 et a isolé, au §2, les situations dans lesquelles il est question de fraude.

De plus, l'article 17 de la Directive 2003/86 est libellé dans des termes généraux de sorte qu'il laisse implicitement mais certainement le soin aux Etats membres de choisir la façon dont ils moduleront la transposition du principe qu'il contient.

Or, lorsqu'il est établi que la fraude, l'utilisation de manœuvres frauduleuses et illégales, tel que le mariage simulé, ont permis au regroupant d'obtenir son droit de séjour, le droit au séjour est censé n'avoir jamais existé et par voie de conséquence, les attaches sociales, familiales ou autres nouées en Belgique sont inopérantes.

Partant le législateur belge a valablement prévu un examen de la solidité des liens précités uniquement dans les cas visés à l'alinéa 1er de l'article 11 § 2 aux points 1°, 2° ou 3° et pas au point 4°.

En adoptant l'article 11, §2, alinéa 1er 4° et alinéa 5 dans la loi, l'intention du législateur était très clairement aussi qu'il soit fait application du principe *« fraus omnia corrumpit »*.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 indiquent ainsi quant à la modification de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Quant au motif relatif à l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou au recours à la fraude, il s'agit de la transposition littérale de l'article 16, § 2, a), de la directive et d'une application particulière du principe général de droit «Fraus omnia corrumpit». Il va de soi que seuls des éléments remettant fondamentalement en cause la décision de reconnaître le droit au regroupement familial seront à la base de l'application de ce motif.

Conformément à une observation du Conseil d'État, ce motif est complété par rapport aux cas visés à l'article 16, § 2, b), de la directive, dans lesquels il est constaté que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclu principalement pour permettre à la personne concernée de se voir reconnaître le droit de séjourner en Belgique. » (doc parl., 51-2478/01, p.51) ».

Quant au droit à être entendu avant que l'acte attaqué ne soit pris, force est de constater que le requérant ne précise pas sur quelle base légale il aurait dû l'être.

En tout état de cause, le requérant n'a pas intérêt au grief dès lors que les éventuels éléments d'intégration qu'il aurait pu faire valoir - dont il ne précise nullement la nature - seraient demeurés sans incidence dans la mesure où ils n'ont pu se développer qu'au bénéfice d'une fraude ».

La partie défenderesse renvoie à des arrêts du Conseil de céans et en déduit que la partie requérante *« [...] n'est ainsi pas fondé à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des éléments visés à l'article 17 de la Directive 2003/86, lesquels n'ont pu, en tout état de cause, que se créer au bénéfice d'une fraude qui n'est pas contestée »*.

3.3.1.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil relève que l'article 16 de la Directive 2003/86/CE dispose comme suit :

« 1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants:

a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies.

Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage;

b) lorsque le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

c) lorsqu'il est constaté que le regroupant ou le partenaire non marié est marié ou a une relation durable avec une autre personne.

2. Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi:

a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;

b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre.

Lorsqu'ils procèdent à une évaluation sur ce point, les États membres peuvent tenir compte en particulier du fait que le mariage, le partenariat ou l'adoption a eu lieu après l'octroi du titre de séjour au regroupant.

3. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille lorsque le séjour du regroupant touche à son terme et que le membre de la famille ne bénéficie pas encore d'un droit au titre de séjour autonome en vertu de l'article 15.

4. Les États membres peuvent procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou de mariage, partenariat ou adoption de complaisance tels que définis au paragraphe 2. Des contrôles spécifiques peuvent également être effectués à l'occasion du renouvellement du titre de séjour de membres de la famille. » (Le Conseil souligne)

L'article 17 de cette même Directive dispose que :

« Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. » (Le Conseil souligne)

Quant à l'article 18 de la Directive précitée, il veille à ce que les Etats membres prévoient le droit de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement.

Ces trois articles composent le Chapitre VII « Sanction et voies de recours » de la Directive 2003/86/CE qui prévoit dans son article 16 les différentes possibilités pour les Etats membres de rejeter, retirer ou refuser le renouvellement d'un titre de séjour sollicité sur la base d'un regroupement familial, en ce compris l'utilisation de la fraude afin d'obtenir un séjour. L'article 17 prévoit quant à lui l'obligation pour les Etats Membres de prendre en considération un certain nombre d'éléments liés tant aux attaches développées dans l'Etat Membre d'accueil que dans le pays d'origine « [...] dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille ».

Il ne ressort pas de la formulation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE que l'obligation ainsi imposée aux Etats membres présente une quelconque exception à ce principe.

3.3.1.2. Le Conseil observe que si l'obligation qui découle de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE – imposant de tenir compte, dans toute décision visée par l'article 16 de la Directive 2003/86/CE, de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne concernée, de la durée de son séjour dans l'Etat membre et de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine – a été considérée dans un premier temps par le législateur comme ne constituant pas une obligation strictement nécessaire pour être transposée en droit national dès lors que cette obligation découle déjà de l'article 8 de la CEDH (T.P. Chambres, 2005-2006, n°. 2478/001, p.200 CE n° 39 718/AV), la législation a toutefois connu une première évolution. Ainsi, par le biais de l'article 5 de la loi du 5 Juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 concernant les conditions pour le regroupement familial, le législateur a dorénavant explicitement prévu à l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

3.3.1.3. Toutefois, ainsi que le souligne à juste titre la partie requérante en termes de requête, le législateur n'a pas prévu la transposition d'une telle obligation dans l'ordre juridique national dans le cadre des décisions visées par l'article 11 §2, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'une Directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette Directive ait expiré et que les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, *Van Gend en Loos*, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, le libellé de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE est clair, précis et inconditionnel et n'appelle aucune mesure d'exécution discrétionnaire complémentaire et le délai de transposition prévu à l'article 20 de ladite Directive est largement dépassé.

La partie requérante peut donc, à défaut de transposition complète de cette disposition à la date de la prise de la décision attaquée, se fonder directement sur la règle énoncée pour en solliciter l'application en l'espèce.

3.3.1.4. Ce postulat apparaît en outre confirmé par les modifications législatives introduites par les articles 35 et 36 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers qui ont introduit des dispositions spécifiques traitant de la fraude.

Il est ainsi inséré dans la loi du 15 décembre 1980, un nouveau Titre III *quinquies*, comportant, d'une part, l'article 74/20 visant le refus et le retrait de l'autorisation ou de l'admission au séjour du demandeur qui s'est personnellement rendu coupable ou complice de fraude et, d'autre part, l'article 74/21 visant le refus ou la fin de séjour des membres de la famille autorisés ou admis au séjour sur la base d'une fraude imputable au regroupant.

L'exposé des motifs de la loi révèle que le législateur a voulu opérer une différence entre le demandeur à l'origine de la fraude et les membres de sa famille en prévoyant qu' « [...] Il s'agit de mettre fin au séjour, et non de retirer la décision de séjour des membres de la famille, le retrait n'étant permis uniquement si c'est le bénéficiaire de l'acte qui s'est personnellement rendu coupable ou complice de fraude (*supra*). Tel serait le cas si le membre de la famille a également recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux pour l'obtention ou le renouvellement d'un droit, auquel cas, le paragraphe premier de l'article 74/20 serait d'application. En cas d'application de l'article 74/21, le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire, le cas échéant (application de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981). [...] En outre, lors de la prise d'une décision de fin de séjour, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Il n'y a pas d'objection à ce que les membres de la famille puissent introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis » (DOC 54-1696/001, p.12-13).

L'article 17 de la Directive 2003/86/CE a ainsi finalement été transposé dans la loi belge par les articles 35 et 36 de la loi du 4 mai 2016 susvisée afin de viser désormais expressément toute décision de refus, de retrait et de fin d'autorisation ou d'admission au séjour obtenue dans le cadre d'une fraude qui a contribué à l'obtention du séjour.

3.3.2. Le Conseil rappelle également les termes de l'arrêt n° 235.583 rendu par le Conseil d'Etat le 4 août 2016 qui vise en particulier la situation des enfants mineurs ayant obtenu un titre de séjour en raison de la fraude commise par leurs parents : « *L'article 11, § 1^{er}, alinéa 4, 4^o, et l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoient seulement la possibilité de refuser ou de retirer le droit de séjour d'un étranger, en cas de fraude déterminante pour son admission au séjour même si le bénéficiaire de la fraude n'est pas l'auteur de celle-ci.* ». Toutefois, le Conseil d'Etat précise que « *Ces dispositions légales n'imposent cependant pas de traiter identiquement l'auteur de la fraude et le bénéficiaire innocent de cette fraude. Il appartient au ministre ou à son délégué d'apprécier, au cas par cas, sous le contrôle éventuel d'un juge, s'il se justifie de faire usage de la possibilité prévue par les dispositions légales précitées, tenant compte des particularités de chaque cas d'espèce, notamment de la circonstance que le bénéficiaire de la fraude était mineur d'âge au moment des faits (le Conseil souligne).* ».

3.3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée au regard de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, comme suit : « *Concernant l'intégration de l'intéressé, elle découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.* ».

Or, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et en particulier de la note de synthèse du 18 février 2015 que la partie défenderesse avait connaissance de différents éléments au regard de la vie privée de la partie requérante, notamment son arrivée en Belgique en tant que mineur, à l'âge de quatorze ans, et son séjour régulier depuis plus de dix ans sur le territoire belge. Toutefois, la motivation de la première décision attaquée qui se contente d'un simple renvoi à la fraude pour écarter « l'intégration » ne révèle pas, d'une part, que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause, en particulier de l'existence ou non de lien de la partie requérante avec son pays d'origine et, d'autre part, qu'elle a sérieusement et réellement pris en considération l'ensemble de ces éléments au regard de la fraude commise par le père de la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.3.3.2.1. A cet égard, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 16.2.a) et b) de la Directive 2003/86/CE lequel porte que : « *Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi:*

a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;

b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre. [...] ».

Il rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, stipulant que « *Les États membres prennent une*

décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.3.3.2.2. Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. [...]. [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une décision de retrait d'un séjour acquis, prise unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption de cet acte, la partie requérante ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer la partie requérante de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

A cet égard également le Conseil rappelle les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 qui, après avoir rappelé les exigences de la jurisprudence européenne en matière de droit de la défense et du droit à être entendu, conclut que dans le cadre de toute décision faisant grief, il existe dans le chef de la partie défenderesse une « *obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire* », étant donné que « *Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse lui avait donné la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait fait notamment valoir des éléments relatifs à son arrivée en tant que mineur en Belgique, sa scolarité et les attaches importantes qu'elle a développées sur le territoire belge dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en vertu l'article 17 de la Directive 2003/86/CE. Elle précise par ailleurs que les agissements de son père ne sauraient lui être imputés.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en n'informant pas la partie requérante de son intention de procéder au retrait de son droit de séjour et en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, lequel constitue une décision qui cause nécessairement grief à son destinataire dès lors qu'il procède au retrait d'un séjour antérieurement reconnu, et ce afin d'évaluer l'impact de la fraude imputable à son père sur les différents éléments de vie privée invoqués, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 17 de la Directive 2003/86/CE.

3.3.3.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en terme de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent au vu des développements exposés ci-avant.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen, tel que circonscrit ci-dessus, est fondée dans les limites susmentionnées et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 novembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT